



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

Bélarus : projet de résolution

Inadmissibilité des violations des droits de l'homme par la pratique de la détention secrète et des transferts illicites dans la lutte antiterroriste

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des engagements internationaux que les divers instruments internationaux mettent à leur charge dans ce domaine,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005³, qui dispose expressément que les États doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations en regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Ayant à l'esprit la résolution 1507 (2006) et la recommandation 1754 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ainsi que le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁴,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 60/1.

⁴ E/CN.4/2006/7.



Reconnaissant que la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme doit être menée en stricte conformité avec le droit international, y compris la Charte des Nations Unies et les conventions et protocoles internationaux applicables,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

a) Les nombreuses violations des droits de l'homme commises sous la forme de mises en détention secrète et de transferts interétatiques illicites de détenus soupçonnés d'être impliqués dans des activités terroristes;

b) La participation de nombreux pays à la pratique de la détention secrète et des transferts interétatiques illicites;

c) La privation de centaines de prétendus suspects de leurs droits de l'homme fondamentaux, y compris leurs droit à un procès équitable, et le fait que les suspects ne bénéficient d'aucune forme, même élémentaire, de protection judiciaire, en les plaçant en détention et en les transférant illicitement;

d) Le maintien de prétendus suspects pour des périodes indéfinies en détention secrète sans le bénéfice des garanties juridiques fondamentales auxquelles ils ont droit;

e) Le transport illicite de détenus sur des aéronefs civils et l'utilisation d'aéroports civils ou de bases militaires pour des transferts illicites de détenus;

f) Les cas de mauvais traitements, torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de personnes détenues secrètement parce que soupçonnées d'être impliquées dans des activités terroristes;

g) L'acceptation d'informations reçues de prétendus suspects dans le cadre d'interrogatoires menés alors qu'ils étaient secrètement détenus;

h) Les violations généralisées de divers cadres juridiques nationaux qui interdisent les actes susmentionnés;

2. *Prie instamment* les États Membres :

a) D'honorer, dans leur lutte contre le terrorisme, les engagements pris dans le cadre des pactes internationaux et autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris les dispositions relatives au droit à la liberté et à la sécurité de la personne, à la liberté d'aller et venir et à la liberté de résidence, au droit de n'être pas soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au droit ne pas être arrêté arbitrairement;

b) De mettre fin à la pratique des centres de détention secrète et des transferts interétatiques illicites de prétendus suspects et de veiller à ce que les mesures antiterroristes soient prises dans le respect des principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la base de l'état de droit;

c) De veiller à ce que nul ne soit détenu arbitrairement ou secrètement sur le territoire national des États Membres ou sur les territoires placés sous leur autorité effective;

d) De mettre fin à tous les mauvais traitements et actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants de prétendus suspects;

e) De rationaliser les cadres juridiques nationaux afin de renforcer les mécanismes de mise en cause en cas de violations des droits de l'homme commises dans le cadre des mesures antiterroristes et d'améliorer les dispositions juridiques régissant les activités des services étrangers sur le territoire national des États Membres;

f) D'encourager une enquête impartiale, efficace et exhaustive sur toute allégation sérieuse d'utilisation du territoire national pour une détention secrète ou des transferts illicites;

g) De veiller à ce que quiconque est responsable de violations de droits de l'homme en rapport avec la détention secrète ou les transferts illicites soit traduit en justice;

3. *Prie instamment* les mécanismes des droits de l'homme compétents de mettre l'accent dans leurs rapports sur les cas de détention secrète et de transfert illicite et de faire des recommandations sur les moyens de prévenir la pratique de la détention secrète et des transferts illicites;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de ceux des organes et mécanismes des droits de l'homme du système des Nations Unies qu'elle concerne.
